

Fondation de placement Swiss Life

Directives de placement (état au: ~~31.03.2022~~30.06.2022)

Sommaire

Généralités	34
Art. 1 Généralités	34
Obligations	45
Art. 2 Obligations suisses en CHF	45
Art. 3 Obligations étrangères en CHF	56
Art. 4 Obligations Global (couvertes en CHF)	67
Art. 5 Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)	78
Art. 6 Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	89
Art. 7 Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)	89
Art. 8 Obligations Marchés Emergents Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	940
Art. 9 Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)	1044
Actions	1142
Art. 10 Actions Suisse	1142
Art. 11 Actions Suisse Large Caps Indexées	1243
Art. 12 Actions Suisse Small & Mid Caps	1243
Art. 13 Actions Suisse Protect Flex	1344
Art. 14 Actions Etranger ESG	1445
Art. 15 Actions Etranger ESG Indexées	1445
Art. 16 Actions Global ESG	1546
Art. 17 Actions Global Small Caps	1546
Art. 18 Actions Marchés Emergents ESG	1647
Art. 19 Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)	1748
Placements alternatifs	1748
Art. 20 Senior Secured Loans (couverts en CHF)	1748
Placements en infrastructures	1849
Art. 21 Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)	1849
Art. 22 Infrastructure Globale ESG (EUR)	1920
Immobilier	2122
Art. 23 Immobilier Suisse ESG	2122
Art. 24 Immobilier Suisse Age et Santé ESG	2223
Art. 25 Immeubles commerciaux Suisse ESG	2425
Art. 26 Fonds immobilier Suisse	2526
Art. 27 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)	2627
Art. 28 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR)	2728
Hypothèques	2829
Art. 29 Hypothèques Suisse ESG	2829
Investissements mixtes	3034
Art. 30 LPP-Mix 15	3034
Art. 31 LPP-Mix 25	3132
Art. 32 LPP-Mix 35	3233
Art. 33 LPP-Mix 45	33
Art. 34 LPP-Mix 75 (Part d'actions et de devises étrangères dépassée selon OPP 2)	34

Généralités

Conformément à l'art. 10 des statuts de la Fondation de placement Swiss Life (ci-après «la fondation»), le conseil de fondation édicte les directives de placement.

- Date de la décision: ~~13 juin 2022~~ février 2022
- Entrée en vigueur de la présente version: ~~30 juin 2022~~ mars 2022
- Les directives de placement peuvent en tout temps être modifiées par le conseil de fondation. Les modifications seront communiquées aux investisseurs assez tôt et en bonne et due forme.

Art. 1 Généralités

1. Les dispositions générales stipulées à l'art. 1 s'appliquent en sus des dispositions suivantes relatives à chacun des groupes de placement. Les dispositions spéciales peuvent différer des dispositions générales, mais sont prioritaires dans tous les cas.
2. L'activité de placement de la fondation est conforme à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et aux ordonnances d'exécution y afférentes, pour autant que ces dispositions soient applicables aux fondations de placement. En outre, les exigences supplémentaires posées par l'autorité de surveillance aux fondations de placement doivent être respectées.
3. Les fonds confiés à la fondation sont toujours placés avec soin et de manière professionnelle, dans le respect des principes de sécurité, de rendement et de liquidité. Il faut garantir une répartition des risques adaptée dans le cadre de la concentration des groupes de placement.
 - a) *Liquidités*

Les liquidités et les investissements offrant les caractéristiques du marché monétaire d'une durée d'un an maximum sont placés auprès d'Etats, de banques centrales et de banques de premier ordre. Ils peuvent être détenus en francs suisses mais aussi dans les monnaies dans lesquelles s'effectuent les investissements du groupe de placement correspondant.
 - b) *Titres de créance*

Si les dispositions spéciales de chaque groupe de placement prévoient des notations moyennes ou minimales, ces dernières se fondent sur les notations de Standard & Poor's ou de Moody's. En cas de différence d'évaluation entre les deux agences de notation, c'est la notation la plus basse qui est prise en compte. S'il n'existe aucune notation officielle, il est possible de recourir à des notations d'autres agences, à des notations de banques ou à des notations implicites. Les placements présentant une notation inférieure aux exigences doivent être vendus sous 4 mois en tenant bien compte de la situation du marché, à moins que le conseil de fondation ne décide d'autres mesures. Les données figurant dans les dispositions spéciales suivent la nomenclature de Standard & Poor's. La part de placements en obligations convertibles et à option ne doit pas excéder 5% de la fortune du groupe de placement, sauf dispositions spéciales contraires.
 - c) *Titres de participation*

Les placements doivent être cotés en bourse ou négociés sur un autre marché régulé et ouvert au public.
 - d) *Placements alternatifs*

Les investissements dans des placements alternatifs se font généralement au moyen de placements collectifs. Des exceptions sont toutefois possibles conformément à l'art. 28 al. 1 OFP.
 - e) *Univers de placement*

En principe, les indices de référence (benchmarks) définissent l'univers de placement. Dans le cadre de l'optimisation du risque et du rendement, des investissements peuvent aussi être effectués hors de l'univers du benchmark. Les fiches d'information mensuelles des groupes de placement fournissent des renseignements sur les benchmarks.
 - f) *Crédits*

En principe, les crédits ne sont pas autorisés. Pour des raisons techniques, seul un crédit à court terme est viable.
4. Le recours à des instruments dérivés est autorisé dans tous les groupes de placement. Toutefois, les seuls instruments dérivés permis sont ceux dont les actifs sous-jacents sont

- admis en tant que placement dans le cadre des groupes de placement correspondants. Les limitations relatives aux débiteurs et aux sociétés figurant dans les dispositions spéciales doivent être observées en tenant compte des instruments dérivés. L'octroi de garanties usuelles dans la branche en relation avec des instruments dérivés est autorisé (p.ex. options négociables et contrats à terme d'instruments financiers ou dérivés négociés hors cote). Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance OPP2 prévues dans ce cadre sont applicables.
5. Les placements collectifs sont admis dans tous les groupes de placement. La fortune de placement ne peut être placée que dans des placements collectifs selon l'art. 56, al. 2, OPP 2 soumis à un devoir suffisamment étendu d'information et de renseignement. Ils doivent correspondre aux directives de placement de la fondation et être diversifiés de manière appropriée. Lors de l'établissement du rapport relatif à la composition du portefeuille, les placements collectifs peuvent être présentés de manière détaillée dans un souci de transparence.
 6. Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre rémunération («securities lending» ou prêts de valeurs mobilières). Il convient à cet effet de respecter, de manière analogue, les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).
 7. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Obligations

Art. 2 Obligations suisses en CHF

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en francs suisses, de débiteurs domiciliés en Suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Indice de référence (benchmark): SBI Domestic AAA-BBB TR
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. Les créances envers la Confédération sont exclues de cette limitation. S'agissant des instituts suisses émetteurs de lettres de gage, la limite est fixée à 25%.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A+» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.

10. La duration du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 3 Obligations étrangères en CHF

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en francs suisses, de débiteurs domiciliés à l'étranger. 20% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de créance libellés en francs suisses, de débiteurs domiciliés en Suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: SBI Foreign AAA-BBB TR
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 50 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 20% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La duration du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 4 Obligations Global (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en monnaies étrangères, de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Customized benchmark:
40% Bloomberg Global Aggregate Corporates TR (couvertes en CHF)
60% Bloomberg Global Aggregate Treasuries ex CH TR (couvertes en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p.a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. En dérogation aux art. 54 OPP 2, la limitation peut être dépassée lorsque le débiteur est représenté dans le benchmark. La pondération du débiteur dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque. Exception à la règle: les obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public présentant une haute solvabilité peuvent utiliser au total jusqu'à 30% de la fortune du groupe de placement en tant que substituts d'emprunts d'Etat. Si des créances sont exigées de débiteurs hors benchmark, il convient de respecter la limitation en vigueur de 10% par débiteur.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A-» au minimum, sachant que l'écart négatif maximum de la qualité de notation moyenne du groupe de placement par rapport à celle du benchmark ne peut dépasser deux niveaux. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 5 Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en monnaies étrangères d'Etats et d'institutions gouvernementales. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Global Aggregate Treasuries ex CH TR (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p.a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 60 émetteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. En dérogation aux art. 54 OPP 2, la limitation peut être dépassée lorsque le débiteur est représenté dans le benchmark. La pondération du débiteur dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque. Exception à la règle: les obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public présentant une haute solvabilité peuvent utiliser au total jusqu'à 40% de la fortune du groupe de placement en tant que substituts d'emprunts d'Etat. Si des créances sont exigées de débiteurs hors benchmark, il convient de respecter la limitation en vigueur de 10% par débiteur.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A+» au minimum, sachant que l'écart négatif maximum de la qualité de notation moyenne du groupe de placement par rapport à celle du benchmark ne peut dépasser deux niveaux. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs.
11. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 6 Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créances d'entreprises (y compris agences et supranationales) libellés en monnaie étrangère d'une durée résiduelle faible (le plus souvent inférieure à trois ans). Une part maximum de 10% en titres de créance d'Etats peut également être détenue en complément. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Global Aggregate Corporates 1–3 ans TR (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «BBB» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BBB-» après leur acquisition est autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur.
10. La duration du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 7 Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises libellés en monnaie étrangère, y compris ceux d'agences et d'entreprises supranationales. Une part maximum de 10% en titres de créance d'Etats peut également être détenue en complément. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Global Aggregate Corporates TR (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif

4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «BBB» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BBB-» après leur acquisition est autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 8 Obligations Marchés Emergents Entreprises Short Term (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises de pays émergents, y compris des organismes publics et des entités supranationales, libellés en dollars US ou d'autres devises fortes. Des titres de créance émis par des Etats peuvent être détenus en complément à hauteur de 10% maximum. Les risques de change sont couverts à hauteur de 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: JP Morgan CEMBI+ Investment Grade 1–3 ans (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p.a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 20% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt

- à des débiteurs hors benchmark, car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.
 9. Le groupe de placement affiche une qualité de notation moyenne qui correspond au moins à la note «BBB-». L'évaluation de la qualité de notation de ce groupe de placement peut s'appuyer sur les notations de Standard & Poor's et Moody's, mais aussi sur celles de l'agence de notation Fitch. Jusqu'à 10% de la fortune peut être investi dans des positions ayant une notation inférieure à «BBB-», mais correspondant au moins à «BB-» ou plus. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BB-» après leur acquisition est en outre autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur. S'il existe deux notations ou plus pour un même titre, et si l'une d'elles est inférieure à investment grade, on retient la deuxième meilleure notation disponible pour le processus de classement.
 10. La durée du groupe de placement est située entre au moins un an et maximum quatre ans.
 11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 9 Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises de pays émergents, y compris des organismes publics et des entités supranationales, libellés en dollars US ou d'autres devises fortes. Des titres de créance émis par des Etats peuvent être détenus en complément à hauteur de 10% maximum. Les risques de change sont couverts à hauteur de 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: JP Morgan CEMBI Broad Diversified IG Index (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p.a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 20% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark, car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale

des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au benchmark.

9. Le groupe de placement affiche une qualité de notation moyenne qui correspond au moins à la note «BBB». L'évaluation de la qualité de notation de ce groupe de placement peut s'appuyer sur les notations de Standard & Poor's et Moody's, mais aussi sur celles de l'agence de notation Fitch. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BBB-» après leur acquisition est en outre autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur. S'il existe deux notations ou plus pour un même titre, et si l'une d'elles est inférieure à investment grade, on retient la deuxième meilleure notation disponible pour le processus de classement.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Actions

Art. 10 Actions Suisse

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont aussi autorisés s'ils sont contenus dans le benchmark. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Swiss Performance Index
3. Style de placement: approche Core-Satellite active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 3% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 entreprises différentes au minimum.
6. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société. En dérogation aux art. 54 OPP 2, la limitation peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. La pondération de la société dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Les sociétés affectées au segment des small et mid-caps dans le benchmark peuvent être représentées au maximum à 5% chacune.
8. Les sociétés domiciliées à l'étranger peuvent être prises en compte dans le groupe de placement à hauteur de leur pondération au sein du benchmark plus 2 points de pourcentage au maximum.
9. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être détenue ne peut excéder 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles comprises dans le benchmark. Si l'on recourt à des sociétés hors benchmark, c'est

parce qu'elles permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'améliorer la liquidité et que l'on peut en attendre un effet positif sur le profil de risque du groupe de placement.

10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 11 Actions Suisse Large Caps Indexées

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des sociétés comprises dans l'indice Swiss Performance Index 20.
2. Benchmark: Swiss Performance Index 20
3. Style de placement: approche passive (réplication complète)
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 0,3% p. a. sur trois ans.
5. L'écart entre la pondération par société et celle du benchmark ne peut être supérieur à +/- 0,5 point de pourcentage. En raison de cette limitation par société, la participation d'une société dans la fortune du groupe de placement peut dépasser 5%, en fonction de la pondération actuelle des sociétés dans le benchmark, en dérogation à l'art. 54a OPP 2.
6. Le groupe de placement peut investir temporairement dans des sociétés qui, en raison d'adaptations indicielles, ne font pas ou plus partie du benchmark. Cela étant, la pondération de sociétés dont l'intégration au benchmark vient d'être annoncée, ne peut dépasser + 0,5 point de pourcentage de la pondération du benchmark escomptée. La pondération de sociétés qui ne font plus partie du benchmark ne peut dépasser + 0,5 point de pourcentage de la dernière pondération du benchmark publiée.
7. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 12 Actions Suisse Small & Mid Caps

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation de petites et moyennes capitalisations de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont aussi autorisés s'ils sont contenus dans le benchmark. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Swiss Performance Index Extra
3. Style de placement: approche active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 3% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 entreprises différentes au minimum.
6. Au total, 5% maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société. En dérogation aux art. 54a OPP 2, la limitation peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. La pondération de la société dans le groupe de

- placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Les sociétés domiciliées à l'étranger peuvent être prises en compte dans le groupe de placement à hauteur de leur pondération au sein du benchmark plus 2 points de pourcentage au maximum.
 8. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés avec des caractéristiques similaires à celles comprises dans le benchmark. Les sociétés classées dans le segment des actions Suisse Large caps peuvent être représentées chacune à raison de 10% au maximum dans le groupe de placement.
 9. Si l'on recourt à des sociétés hors benchmark, c'est parce qu'elles permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'améliorer la liquidité et que l'on peut en attendre un effet positif sur le profil de risque du groupe de placement.
 10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 13 Actions Suisse Protect Flex

1. L'univers de placement du groupe de placement est constitué avant tout de sociétés du Swiss Market Index. Il est possible d'effectuer des investissements sous forme de titres de participation, de placements collectifs ou d'instruments dérivés.
2. Style de placement: stratégie d'actions active basée sur des règles avec stratégie de couverture complémentaire. Le groupe de placement se compose d'un portefeuille de base et d'une stratégie de couverture complémentaire. Le portefeuille de base s'oriente sur l'indice mentionné.
3. La stratégie de couverture complémentaire composée d'options permet, en cas de fortes baisses des marchés, de réduire les pertes de cours, mais limite, en cas de fortes hausses, un éventuel potentiel haussier. Il s'agit de la combinaison d'une option de vente vendue et d'une option de vente achetée avec différents niveaux d'exercice, l'option put achetée ayant un niveau d'exercice plus élevé que l'option vendue (put spread collar). En outre, il est possible de recourir à la vente d'options d'achat pour réduire davantage les frais de couverture. Toutefois, la vente des options d'achat et de vente n'intervient pas obligatoirement, mais après évaluation de la situation du marché. Le choix du niveau d'exercice de l'option de vente achetée dépend aussi de l'évaluation actuelle du marché (entre 90% et 100%). Dans un contexte de baisse des marchés des actions, les options call peuvent en outre être vendues entre 101% et 107%. Selon la situation du marché, la stratégie de couverture peut également être reproduite par des contrats à terme.
4. Les liquidités conservées via l'utilisation d'instruments dérivés peuvent être placées sur le marché monétaire.
5. Selon l'art. 26a, al. 1, let. b OFP, certaines sociétés représentent plus de 5% de la fortune du groupe de placement, en dérogation à l'art. 54a OPP 2.
6. Un maximum de 20% de la fortune du groupe de placement peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société (risque de contrepartie).
7. Sont détenus des titres de participation de 12 entreprises différentes au minimum.
8. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, ou qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou encore que sa distribution en Suisse est autorisée par la FINMA. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce

placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 14 Actions Etranger ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger. 2% de la fortune au maximum peuvent être placés dans des sociétés domiciliées en Suisse. Les aspects de durabilité, tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus d'investissement. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Customized Benchmark:
80% MSCI World, ex Switzerland ESG Leaders, en CHF
15% MSCI AC World Small Cap, en CHF
5% MSCI Emerging Markets, en CHF
3. Style de placement: approche Core-Satellite active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 3% p. a. sur trois ans.
5. Selon l'art. 26a, al. 1, let. b OFP, certaines sociétés représentent plus de 5% de la fortune du groupe de placement, en dérogation à l'art. 54a OPP 2.
6. Il n'est possible de placer que 10% de la fortune du groupe de placement au maximum dans une seule et même société (risque de contrepartie) dont la pondération est supérieure à 5% au sein de l'indice.
7. Sont conservés les titres de créance de 250 entreprises différentes au minimum.
8. Par rapport au benchmark, la pondération des blocs économiques USA, Europe et Japon au sein du groupe de placement peut présenter un écart de 25% au maximum.
9. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques semblables à celles contenues dans le benchmark.
10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 15 Actions Etranger ESG Indexées

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger. 2% de la fortune au maximum peuvent être placés dans des sociétés domiciliées en Suisse. Les aspects de durabilité, tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus d'investissement. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: MSCI World ex Switzerland ESG Leaders, en CHF
3. Style de placement: approche passive
4. L'erreur de suivi, calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 0,3% p. a. sur trois ans.
5. L'écart entre la pondération par société et celle de l'indice de référence ne peut être supérieur à +/- 0,5 point de pourcentage. En raison de cette limitation par société, la participation d'une

- société dans la fortune du groupe de placement peut dépasser 5%, en fonction de la pondération actuelle des sociétés dans le benchmark, en dérogation à l'art. 54a OPP 2.
6. Le groupe de placement peut investir temporairement dans des sociétés qui, en raison d'adaptations indicielles, ne font pas ou plus partie du benchmark. Cela étant, la pondération de sociétés dont l'intégration au benchmark vient d'être annoncée, ne peut dépasser + 0,5 point de pourcentage de la pondération du benchmark escomptée. La pondération de sociétés qui ne font plus partie du benchmark ne peut dépasser + 0,5 point de pourcentage de la dernière pondération du benchmark publiée.
 7. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, ou qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou encore que sa distribution en Suisse est autorisée par la FINMA. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 16 Actions Global ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie à l'échelle mondiale dans des titres de participation de sociétés, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») étant systématiquement pris en compte dans le processus de placement. Dans ce cadre, des entreprises sont sélectionnées ou exclues au moyen de screenings positifs et négatifs. Ainsi, les entreprises avec une notation ESG CCC et une alerte de controverse rouge selon la méthodologie MSCI sont exclues dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). Sont en outre exclus les fabricants d'armes controversées, les entreprises qui génèrent plus de 10% de leurs revenus du charbon thermique, les entreprises venant de pays figurant sur la liste noire du GAFI (Groupe d'action financière) ainsi que les entreprises figurant sur la liste noire du Pacte mondial des Nations Unies dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). En outre, 35% maximum de l'actif immobilisé est investi dans des stratégies d'impact dédiées, l'investissement ayant lieu dans des entreprises qui contribuent à la réalisation de divers objectifs de développement durable des Nations Unies. Style de placement: approche active.
2. Style de placement: approche active
3. Au total, 5% maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.
4. Sont détenus les titres de participation de 250 entreprises différentes au minimum.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 17 Actions Global Small Caps

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation à faible capitalisation du monde entier.
2. Benchmark: MSCI AC World Small Cap, en CHF

3. Style de placement: approche active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 5% p. a. sur trois ans.
5. Sont détenus les titres de participation de 100 entreprises différentes au minimum.
6. Au total, 5% maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.
7. La sélection des titres est effectuée en fonction du principe d'une répartition sectorielle et géographique appropriée.
8. Les placements sont effectués dans des titres de participation qui sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché régulé et ouvert au public.
9. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 18 Actions Marchés Emergents ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées dans des pays en développement. Les aspects de durabilité, tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus d'investissement. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: MSCI Emerging Markets, en CHF
3. Style de placement: approche active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 6.5% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 entreprises différentes au minimum.
6. Au total, 5% maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société. En dérogation à l'art. 54a OPP 2, la limitation peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. La pondération de la société dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Les participations dans des sociétés dont la pondération individuelle dépasse 5% ne doivent pas dépasser, au total, 40% des actifs immobilisés du groupe de placement.
8. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 15% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés avec des caractéristiques similaires à celles comprises dans le benchmark. Si l'on recourt à des sociétés hors benchmark, c'est parce qu'elles permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'améliorer la liquidité et que l'on peut en attendre un effet positif sur le profil de risque du groupe de placement.
9. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 19 Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)

1. L'univers de placement du groupe de placement se compose de sociétés des indices boursiers étrangers les plus importants (notamment S&P 500, EuroStoxx 50, FTSE 100 et Nikkei 225) ainsi que du SMI. Il est possible d'effectuer des investissements sous forme de titres de participation, de placements collectifs ou d'instruments dérivés. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse.
2. Style de placement: stratégie d'actions active basée sur des règles avec stratégie de couverture complémentaire. Le groupe de placement se compose d'un portefeuille de base et d'une stratégie de couverture complémentaire. Le portefeuille de base représente les principaux indices boursiers étrangers ainsi que le SMI en fonction de la capitalisation ou d'un schéma de pondération alternatif (p. ex. pondération identique ou volatilité minimum).
3. La stratégie de couverture complémentaire composée d'options permet, en cas de fortes baisses des marchés, de réduire les pertes de cours, et, en cas de fortes hausses, de limiter le potentiel haussier. Il s'agit d'une combinaison d'option put vendue et d'option put achetée avec différents niveaux d'exercice, l'option put achetée ayant un niveau d'exercice plus élevé que l'option vendue. Toutefois, la vente de l'option put n'intervient pas obligatoirement, mais après évaluation de la situation du marché. Le choix du niveau d'exercice de l'option put achetée dépend aussi de l'évaluation actuelle du marché (entre 90% et 100%). Dans un contexte de baisse des marchés des actions, des options call sont en outre vendues entre 101% et 107%.
4. Les liquidités conservées via l'utilisation d'instruments dérivés peuvent être placées sur le marché monétaire.
5. Il n'est possible de placer que 10% au maximum des actifs auprès du même débiteur, ou 5% des actifs dans des titres de participation de la même société.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Placements alternatifs

Art. 20 Senior Secured Loans (couverts en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des emprunts garantis de premier rang d'entreprises de pays développés (Etats membres de l'OCDE).
2. D'autres titres de créance ou emprunts obligataires de débiteurs de droit public et de droit privé (p. ex. obligations à haut rendement), senior secured loans de rang inférieur, collateral loan obligations et actions résultant d'une conversion d'un investissement en emprunt garanti de premier rang peuvent être détenus en complément, à hauteur de 15% au maximum. Les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques considérés comme moyens proches des liquidités (durée n'excédant pas trois mois) ne sont pas soumis à cette restriction. Les actions résultant d'une conversion d'un investissement en emprunt garanti de premier rang ne remplissent souvent pas les critères de cotation en bourse ou de négoce sur un autre marché réglementé ouvert au public. Il convient donc de les vendre rapidement.
3. Les investissements visés aux chiffres 1 et 2 sont effectués en tenant compte des fourchettes suivantes:
 - Amérique du Nord: 50% - 100%

- Europe (sans la Suisse): 0% - 60%
 - Suisse: 0%-10%
 - Asie Pacifique: 0%-10%
 - Autres: 0% - 10%
4. Dans l'intérêt des investisseurs, le groupe de placement est autorisé, dans des cas exceptionnels justifiés, à placer provisoirement la totalité de la fortune dans des liquidités, des moyens proches des liquidités et des instruments du marché monétaire.
 5. Les risques de change par rapport au franc suisse sont couverts à 90% au moins.
 6. Aucun dérivé n'est utilisé au niveau du groupe de placement. Les éventuels dérivés (également pour la couverture de change) sont utilisés exclusivement au niveau du fonds cible.
 7. Style de placement: actif
 8. Des emprunts garantis de premier rang et placements selon le ch. 2 ci-dessus d'au moins 50 débiteurs différents sont détenus en tenant compte d'une répartition appropriée entre divers secteurs.
 9. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le ch. 2 ci-dessus, à l'exception des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques, 5% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès du même débiteur.
 10. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le ch. 2 ci-dessus, 25% au maximum de la fortune peuvent être investis dans le même secteur, les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques ne faisant pas l'objet de cette limitation.
 11. Au moment de l'acquisition, la notation des positions individuelles doit être comprise entre «Baa1» et «B3» selon Moody's ou «BBB+» et «B-» selon Standard & Poor's. La détention de positions qui, après leur acquisition, ont été rétrogradées sous «B3» selon Moody's ou «B-» selon Standard & Poor's est en outre autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. Les titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques ayant une notation plus élevée ne sont pas soumis à cette restriction. Si la notation de Standard & Poor's et celle de Moody's diffèrent de plus de deux niveaux, c'est la plus faible des deux qui s'applique. L'acquisition active de positions dont la notation est inférieure à «B-» selon Standard & Poor's ou à «B3» selon Moody's n'est pas autorisée. Les positions de débiteurs n'ayant pas de notation de Standard & Poor's ou de Moody's peuvent être acquises sur la base d'une analyse de crédit interne du gestionnaire de fortune, dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs.
 12. En règle générale, le groupe de placement investira exclusivement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, ou qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou encore qu'il est autorisé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Placements en infrastructures

Art. 21 Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)

1. Les placements en infrastructures du groupe de placement sont effectués exclusivement par l'intermédiaire du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) se distingue principalement de ce dernier du fait de la couverture des risques de change. Il conserve en outre les liquidités nécessaires à la couverture de change.

2. Les directives de placement et le prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale **ESG** (EUR) font partie intégrante de ces directives de placement, sauf indication contraire dans les dispositions suivantes (ch. 3 et 5). Par conséquent, les investisseurs seront informés d'éventuelles modifications des directives de placement ou du prospectus en même temps que les investisseurs du groupe de placement Infrastructure Globale **ESG** (EUR).
3. Des actifs liquides, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, obligations et/ou emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence d'un ratio de 10%, aux fins de la constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'achat, les placements obligataires susmentionnés doivent au minimum être notés BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch), et pour les placements sur le marché monétaire une notation à court terme de A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch) est requise au minimum. La détention de positions qui ont été déclassées après l'achat est autorisée, dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. Le seuil de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassé aux fins du traitement des appels de capitaux et des remboursements et en cas d'importants afflux de liquidités dans le cadre d'opérations de couverture de change. En cas d'excès ponctuel de liquidités, celles-ci peuvent être restituées aux investisseurs en espèces au prorata.
4. Les crédits à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés.
5. Le recours aux dérivés est strictement réservé à la couverture des risques de change. Dans ce contexte, le groupe de placement ne peut utiliser des instruments dérivés que dans le respect des conditions fixées à l'art. 56a OPP 2 et de la pratique prudentielle y afférente. Les risques de change sont couverts par des contrats à terme de gré à gré d'une durée maximale de 12 mois. Les forwards, les swaps et les futures sur les opérations de change sont autorisés. L'étendue de la couverture dépend du taux de participation du groupe de placement Infrastructure Globale **ESG** (couverture en CHF) au groupe de placement Infrastructure Globale **ESG** (EUR). Les actifs à couvrir pour le groupe de placement sont couverts à 80% au minimum, et à 100% au maximum à la date d'évaluation pertinente. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture de change) être inférieure à 80%. Les investisseurs seront sans délai informés si le seuil de couverture de 80% n'est pas atteint. Aussitôt que le groupe de placement disposera à nouveau de liquidités suffisantes, la couverture sera réajustée.

Art. 22 Infrastructure Globale **ESG** (EUR)

1. La fortune du groupe de placement est principalement investie dans des infrastructures dans le monde entier. Les nouveaux engagements sont répartis de telle sorte que les fourchettes régionales suivantes soient respectées:

• Europa (Europe (principalement Europe de l'Ouest, Grande-Bretagne):	50–80%
• Amérique du Nord (principalement Etats-Unis):	10–45%
• Suisse:	0–20%
• Reste du monde:	0–20%
2. Le groupe de placement investit dans les secteurs suivants, de manière à ce que la répartition des nouveaux engagements respecte les fourchettes suivantes :

• Energies renouvelables/énergie (par ex. services énergétiques, centrales hydroélectriques, parcs solaires et éoliens, réseaux électriques):	30–60%
• Approvisionnement (par ex. systèmes d'approvisionnement en eau):	0–45%
• Communication (par ex. installations de télécommunication):	0–40%
• Transports (par ex. routes, ports, aéroports):	0–40%
• Infrastructures sociales (par ex. écoles, universités, hôpitaux):	0–30%
• Autres (par ex. élimination des déchets et stations d'épuration):	0–20%

3. Le groupe de placement investit dans des infrastructures à différents stades de leur développement, de manière à ce que la répartition des nouveaux engagements respecte les fourchettes suivantes:

- Brownfield (investissement dans la rénovation et/ou l'extension d'infrastructures existantes): 70–100%
- Greenfield (infrastructures en phase de construction/ne produisant pas encore de revenus): 0–30%

4. Le groupe de placement entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants.

4.5. Le groupe de placement investit principalement indirectement dans des infrastructures au moyen de placements collectifs (fonds cibles) de Swiss Life, bien que des placements collectifs d'autres gestionnaires de biens puissent être utilisés comme complément si nécessaire. Le groupe de placement investit dans des fonds cibles procédant à des placements directs dans des infrastructures. Les placements directs des fonds cibles incluent également des véhicules de placement dont l'unique but est de détenir un seul placement direct. Le groupe de placement peut également investir dans d'autres instruments de placement, tels que des sociétés d'investissement nationales et étrangères, ou à travers des placements directs (y compris des co-investissements).

5.6. Un maximum de 10% peut être investi dans des placements collectifs négociés en bourse.

6.7. Le groupe de placement peut investir jusqu'à 100% de sa fortune dans des fonds cibles primaires (fonds cibles d'infrastructures nouvellement créés). Il peut également investir jusqu'à 40% au maximum dans des fonds cibles secondaires (fonds cibles d'infrastructures déjà existants).

7.8. Le groupe de placement investit principalement dans des placements collectifs fermés, un maximum de 20% pouvant également être investi dans des placements collectifs ouverts.

8.9. Au maximum 20% peut être investi dans des sociétés d'investissement en infrastructures (y compris des co-investissements) cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public, un maximum de 5% de la fortune du groupe de placement pouvant être investi directement dans une seule société d'investissement en infrastructures.

10. Au maximum 20% peut être investi dans des placements directs dans des infrastructures ou des sociétés d'infrastructures, y compris des co-investissements (ci-après également dénommés «placements directs»), un seul placement direct ne pouvant dépasser 5% de la fortune du groupe de placement. Ces placements directs peuvent être détenus par le groupe de placement par l'intermédiaire d'entités ad hoc comme participations dans des entités ad hoc (Special Purpose Vehicle [SPV]; notamment participation minoritaire) et filiales. Sont considérées comme filiales les sociétés. - Il s'agit de filiales que la Fondation contrôle à la majorité du capital et des voix ou sur la base d'une propriété individuelle.

11. Le groupe de placement peut acquérir des créances envers ses filiales et entités ad hoc, conformément au ch. 10. Le groupe de placement peut en outre accorder des prêts, émettre des garanties et/ou se porter caution, pour ses sociétés affiliées ou structures ad hoc. Les créances, garanties et cautions ne peuvent au total dépasser 10% de la fortune du groupe de placement.

9.12. Conformément au ch. 10 et 11, un placement ne peut dépasser au total 10% de la fortune du groupe de placement.

10.13. Au total, 30% au maximum de la fortune du groupe de placement peut être investi dans des sociétés d'investissement en infrastructures (y compris des co-investissements) selon le ch. ~~98~~ ainsi que dans des placements directs selon le ch. 10 et 119.

11.14. Le groupe de placement ou ses fonds cibles réalisent généralement leurs placements via des fonds propres et des financements mezzanine, mais peuvent également investir dans des actifs d'infrastructure au moyen d'emprunts. Toutes les formes de participation et de financement, telles que les actions, les parts sociales ou les prêts, sont autorisées.

12.15. Les placements en infrastructures (l'«exposition aux infrastructures») désignent la somme des placements collectifs, des promesses de paiement ouvertes pour des placements collectifs, des placements directs en infrastructures, des promesses de paiement ouvertes pour des placements directs en infrastructures et des placements dans des sociétés d'investissement en infrastructures.

- ~~13.16.~~ Le recours à des produits dérivés pour couvrir les risques de change, de taux d'intérêt et de marché est autorisé.
- ~~14.17.~~ L'emprunt à court terme répondant à des impératifs techniques est autorisé. Le recours systématique et à long terme de capitaux de tiers au niveau du groupe de placement ainsi que du fonds cible est interdit. Les infrastructures sous-jacentes peuvent être financées à l'aide de capitaux de tiers.
- ~~15.18.~~ Les placements avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- ~~16.19.~~ Des actifs liquides, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, obligations et/ou emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence d'un ratio de 10%, aux fins de la constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'achat, les placements obligataires susmentionnés doivent au minimum être notés BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch), et pour les placements sur le marché monétaire une notation à court terme de A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch) est requise au minimum. La détention de positions qui ont été déclassées après l'achat est autorisée, dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. Le seuil de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassé aux fins du traitement des appels de capitaux et des remboursements.
- ~~17.20.~~ Le groupe de placement peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des fonds cibles de dette infrastructures sous forme de capitaux de tiers dans l'infrastructure («dette d'infrastructure») (voir ch. 11). ~~Les exigences en matière de notation indiquées plus haut ne s'appliquent pas dans ce cas.~~
- ~~18.21.~~ Le groupe de placement investit principalement dans des placements collectifs (voir ch. 4). En principe, une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été émis par une fondation de placement suisse ou est soumis à la surveillance de la FINMA ou a été approuvé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Par ailleurs, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange d'informations (art. 120 al. 2 let. e LPCC)
- ~~19.22.~~ Pendant une durée de cinq ans après la première émission (26.05.2021), des dérogations aux prescriptions des ch. 1–3 et 5–13~~9~~ sont possibles.

Immobilier

Art. 23 Immobilier Suisse ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses en veillant à répartir les risques de façon adéquate entre les régions, les emplacements, les types d'usage, la taille et l'âge. Sont considérés comme telles valeurs immobilières:
 - a) des immeubles d'habitation, des immeubles commerciaux et des biens à usage mixte (y compris les propriétés par étages et les constructions en droit de superficie);
 - b) les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate, une autorisation de construire entrée en force n'étant ici pas requise;
 - c) les participations à des sociétés immobilières suisses cotées en bourse et l'acquisition en propriété individuelle de sociétés immobilières suisses non cotées en bourse dont le but exclusif est l'acquisition et la vente d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux situés en Suisse, la construction de biens-fonds en Suisse, ainsi que la location et le bail à ferme de ces biens immobiliers;
 - d) les parts dans des fonds de placement immobiliers suisses ou groupes de placement immobiliers suisses de fondations de placement.

Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a) et b) susmentionnées, en visant la répartition suivante:

- Logement: >50%
- Usage commercial: <50%

2. Le groupe de placement entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit des critères ESG correspondants.
3. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, selon le ch. 1, let. a) et b), sont autorisés si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placement.
4. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
5. Les placements dans des terrains à bâtir, des constructions en cours et des immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
6. Les investissements dans des placements collectifs doivent être réalisés dans le respect de l'art. 56 OPP 2 et de l'art. 30 OFP et ne peuvent dépasser 25% de la fortune du groupe de placement.
7. Les investissements dans des placements collectifs ne doivent pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.
8. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds.
9. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.
10. Les investissements doivent être répartis entre dix biens au minimum. Dans ce contexte, il convient d'effectuer une répartition appropriée des risques entre les types d'utilisation, l'âge et l'emplacement. La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement.
11. Les placements avec obligations d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.
12. L'avance de biens-fonds est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20 % de la fortune du groupe de placement.
13. Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédules hypothécaires sur des biens immobiliers de tiers si une acquisition immobilière est prévue.
14. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut également investir dans des créances libellées en francs suisses, émises par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins. Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 6 OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont également autorisés dans le cadre de la gestion des liquidités. La durée des prêts ne doit pas dépasser 12 mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
15. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière cotée en bourse selon le ch. 1. let. c). 10% au maximum de la fortune peuvent être investis auprès du même débiteur.

Art. 24 Immobilier Suisse Age et Santé ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses dans le secteur de l'âge et de la santé en veillant à répartir les risques de façon adéquate entre les régions, les emplacements et les types d'usage. Sont considérés comme valeurs immobilières suisses dans le secteur de l'âge et de la santé:

- a) les logements adaptés aux personnes âgées, les logements pour personnes âgées avec ou sans services, l'habitat encadré, les résidences pour seniors, les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes démentes;
 - b) les cabinets et maisons médicales, les centres de santé, les laboratoires, les hôtels pour seniors et patients, les centres de thérapie ambulatoire ainsi que les cliniques et les hôpitaux pour traitement ambulatoire ou stationnaire, les établissements de repos et de convalescence;
 - c) les établissements de promotion de la santé, les biens à usages mixtes ainsi que les immeubles et biens-fonds pouvant être transformés en vue d'un des usages mentionnés. Les investissements réalisés dans ce cadre sont effectués avec et sans exploitants;
- Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a) à c) susmentionnées, en visant la répartition suivante:
- | | |
|--|--------|
| • logement sans offre de soins stationnaire | 20-70% |
| • établissements de soins et maisons de retraite | 0-50% |
| • biens immobiliers dédiés à la santé | 0-50% |
- (établissements paramédicaux, de rééducation, maisons médicales, hôpitaux, etc.)
2. Le groupe de placement entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit des critères ESG correspondants.
 3. Sont autorisés à titre de placement de la fortune du groupe de placement les biens immobiliers en propriété individuelle et en copropriété, les constructions en droit de superficie et les terrains à bâtir.
 4. Les placements peuvent être réalisés via des placements directs ou des placements collectifs.
 5. Sont assimilés aux placements directs les biens immobiliers détenus par des filiales dont la fondation est l'unique propriétaire.
 6. Les investissements dans des placements collectifs doivent être réalisés dans le respect de l'art. 56 OPP 2 et de l'art. 30 OFP et ne peuvent dépasser 25% de la fortune du groupe de placement.
 7. Les investissements dans des placements collectifs ne doivent pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.
 8. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds.
 9. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.
 10. Sont autorisées les participations à des sociétés immobilières suisses cotées en bourse, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds.
 11. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, selon le ch. 1, let. a) à c), sont autorisés si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placement.
 12. Sont également autorisés à titre de placement les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate, une autorisation de construire entrée en force n'étant ici pas requise.
 13. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
 14. Les placements dans des terrains à bâtir, des constructions en cours et des immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
 15. La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
 16. Les placements avec obligations d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.
 17. L'avance de biens-fonds est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50 % de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements

collectifs immobiliers dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.

18. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut également investir dans des créances libellées en francs suisses, émises par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins. Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 6 OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont également autorisés dans le cadre de la gestion des liquidités. La durée des prêts ne doit pas dépasser 12 mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.

19. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière selon le ch. 10. 10% au maximum de la fortune peuvent être investis auprès du même débiteur.
20. Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission (c.-à-d. jusqu'au 29 novembre 2022), des dérogations aux prescriptions des ch. 1, 11, 14 et 15 sont possibles.

Art. 25 Immeubles commerciaux Suisse ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses en veillant à répartir les risques de façon adéquate entre les régions, les emplacements, les types d'usage, la taille et l'âge. Sont considérés comme telles valeurs immobilières:
 - a) les immeubles commerciaux, les biens à usage mixte ainsi que les immeubles d'habitation (y compris les propriétés par étages et les constructions en droit de superficie);
 - b) les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate, une autorisation de construire entrée en force n'étant ici pas requise;
 - c) les participations à des sociétés immobilières suisses cotées en bourse et l'acquisition en propriété individuelle de sociétés immobilières suisses non cotées en bourse dont le but exclusif est l'acquisition et la vente d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux situés en Suisse, la construction de biens-fonds en Suisse, ainsi que la location et le bail à ferme de ces biens immobiliers;
 - d) les parts dans des fonds de placement immobiliers suisses ou groupes de placement immobiliers suisses de fondations de placement. L'accent est mis sur les biens à usage commercial.

Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a) et b) susmentionnées, en visant la répartition suivante:

- Usage commercial: >60%
- Logement: <40%

2. Le groupe de placement entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit des critères ESG correspondants.
3. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, selon le ch. 1, let. a) et b), sont autorisés si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placement.
4. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
5. Les placements dans des terrains à bâtir, des constructions en cours et des immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
6. Les investissements dans des placements collectifs doivent être réalisés dans le respect de l'art. 56 OPP 2 et de l'art. 30 OFP et ne peuvent dépasser 25% de la fortune du groupe de placement.
7. Les investissements dans des placements collectifs ne doivent pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.

8. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds.
9. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.
10. Les investissements doivent être répartis entre dix biens au minimum. Dans ce contexte, il convient d'effectuer une répartition appropriée des risques entre les types d'utilisation, l'âge et l'emplacement. La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement.
11. Les placements avec obligations d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.
12. L'avance de biens-fonds est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.
13. Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédules hypothécaires sur des biens immobiliers de tiers si une acquisition immobilière est prévue.
14. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut également investir dans des créances libellées en francs suisses, émises par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins. Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 6 OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont également autorisés dans le cadre de la gestion des liquidités. La durée des prêts ne doit pas dépasser 12 mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
15. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière cotée en bourse selon le ch. 1. let. c). 10% au maximum de la fortune peuvent être investis auprès du même débiteur.

Art. 26 Fonds immobilier Suisse

1. La fortune du groupe de placement est investie via un fonds cible dans des placements collectifs immobiliers en veillant à répartir les risques de façon adéquate. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: SXI Swiss Real Estate® Funds TR (composé des dix fonds immobiliers les plus importants et les plus liquides de la Bourse suisse).
3. Style de placement du fonds cible: proche du benchmark
4. L'erreur de suivi, calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 3% p. a. sur trois ans.
5. Les placements collectifs immobiliers du fonds cible doivent être cotés à la bourse SIX Swiss Exchange.
6. Le taux d'avance au sein des placements collectifs immobiliers pris en compte ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande estimée des biens-fonds. La valeur des placements collectifs immobiliers dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.
7. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, ou qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou encore que sa distribution en Suisse est autorisée par la FINMA. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a

conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

8. Les placements directs dans des biens immobiliers ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.

Art. 27 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie via un placement collectif (fonds cible) dans des biens immobiliers européens du secteur industriel et logistique, des usages mixtes (tels que des biens immobiliers industriels ou logistiques avec une petite part résidentielle ou commerciale) étant également possibles dans des cas exceptionnels. Par bien immobilier du secteur industriel et logistique, on entend:
 - a) des objets industriels, à savoir des biens commerciaux à usage mixte, généralement loués par de moyennes entreprises. Les types d'usage comprennent en particulier la production, le stockage, les bureaux, la recherche et les services;
 - b) des objets logistiques servant au stockage, à la préparation de commandes et à la distribution de marchandises. Ils présentent en général une surface minimale de 10 000 m², avec très peu de bureaux. Des écarts en termes de surface minimale sont possibles, notamment dans le cas de la logistique en ville/du dernier kilomètre.
2. Le groupe de placement effectue des investissements conformément au ch. 1 lettres a) et b) ci-dessus par l'intermédiaire du fonds cible, en s'employant à atteindre la répartition suivante par type d'utilisation:
 - Objets industriels: 40-60%
 - Objets logistiques: 40-60%
3. Le groupe de placement investit indirectement via le fonds cible dans l'immobilier industriel et logistique européen, en respectant un niveau de diversification approprié des risques par pays, région et lieu. Pour ce faire, le groupe de placement vise la répartition par pays suivante:
 - Allemagne: 10-50%
 - France: 10-50%
 - Benelux: 5-25%
 - Royaume Uni: 0-30%
 - Suisse: 0-20%
 - Autres: 0-20%
4. Le seul but du placement collectif (fonds cible) est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de ses propres biens industriels et logistiques (gestion active de portefeuille).
5. Le groupe de placement vise à prendre en compte les aspects de durabilité de manière appropriée et définit à cette fin les critères ESG correspondants.
6. La part d'un placement collectif étranger (fonds cible) peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce fonds cible est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.
7. La valeur marchande d'un bien-fonds détenu indirectement par l'intermédiaire du fonds cible constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
8. Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
9. L'avance de biens immobiliers détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible est autorisée. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs.

10. Outre les avances visées au chiffre 9, les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés dans le groupe de placement.
11. La conservation de liquidités d'une durée maximale de douze mois dans le groupe de placement est autorisée à concurrence de 10% de son volume total. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus à ces fins. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dans l'UE et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins. Le seuil de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassé aux fins du traitement des appels de capitaux et des remboursements et en cas d'importants afflux de liquidités dans le cadre d'opérations de couverture de change. En cas d'excès ponctuel de liquidités, celles-ci peuvent être restituées aux investisseurs en espèces au prorata.
12. Les investissements directs dans l'immobilier ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
13. Le recours aux dérivés est strictement réservé à la couverture des risques de change. Le recours du groupe de placement aux instruments dérivés est strictement régi par les conditions énoncées à l'art. 56a OPP 2 et les pratiques prudentielles y afférentes. Les risques de change sont couverts par des contrats à terme d'une durée maximale de 12 mois. Les forwards, les swaps et les futures sur les opérations de change sont autorisés. Au total, au moins 80% des actifs nécessitant une couverture dans le groupe de placement sont couverts à la date d'évaluation applicable. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture de change) être inférieure à 80% voire, en dernier ressort, être totalement supprimée. Les investisseurs seront sans délai informés si le seuil de couverture de 80% n'est pas atteint. Aussitôt que le groupe de placement disposera à nouveau des liquidités suffisantes, la couverture sera réajustée.
14. Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des ch. 2, 3, 7 et 8 sont possibles.

Art. 28 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR)

1. La fortune du groupe de placement est investie via un placement collectif (fonds cible) dans des biens immobiliers européens du secteur industriel et logistique, des usages mixtes (tels que des biens immobiliers industriels ou logistiques avec une petite part résidentielle ou commerciale) étant également possibles dans des cas exceptionnels. Par bien immobilier du secteur industriel et logistique, on entend:
 - a) des objets industriels, à savoir des biens commerciaux à usage mixte, généralement loués par de moyennes entreprises. Les types d'usage comprennent en particulier la production, le stockage, les bureaux, la recherche et les services;
 - b) des objets logistiques servant au stockage, à la préparation de commandes et à la distribution de marchandises. Ils présentent en général une surface minimale de 10 000 m², avec très peu de bureaux. Des écarts en termes de surface minimale sont possibles, notamment dans le cas de la logistique en ville/du dernier kilomètre.
2. Le groupe de placement effectue des investissements conformément au chiffre 1 lettres a) et b) ci-dessus par l'intermédiaire du fonds cible, en s'employant à atteindre la répartition suivante par type d'utilisation:
 - Objets industriels: 40-60%
 - Objets logistiques: 40-60%
3. Le groupe de placement investit indirectement via le fonds cible dans l'immobilier industriel et logistique européen, en respectant un niveau de diversification approprié des risques par pays, région et lieu. Pour ce faire, le groupe de placement vise la répartition par pays suivante:
 - Allemagne: 10-50%
 - France: 10-50%
 - Benelux: 5-25%
 - Royaume Uni: 0-30%

- Suisse: 0-20%
 - Autres: 0-20%
4. Le seul but du placement collectif (fonds cible) est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de ses propres biens industriels et logistiques (gestion active de portefeuille).
 5. Le groupe de placement vise à prendre en compte les aspects de durabilité de manière appropriée et définit à cette fin les critères ESG correspondants.
 6. La part d'un placement collectif étranger (fonds cible) peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce fonds cible est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.
 7. La valeur marchande d'un bien-fonds détenu indirectement par l'intermédiaire du fonds cible constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
 8. Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
 9. L'avance de biens immobiliers détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible est autorisée. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs.
 10. Outre les avances visées au chiffre 9, les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés dans le groupe de placement.
 11. La conservation de liquidités d'une durée maximale de douze mois dans le groupe de placement est autorisée à concurrence de 10% de son volume total. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus à ces fins. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en euros, émis par des débiteurs domiciliés dans l'UE et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins. Le seuil de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassé aux fins du traitement des appels de capitaux et des remboursements.
 12. Les investissements directs dans l'immobilier ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
 13. Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des ch. 2, 3, 7 et 8 sont possibles.

Hypothèques

Art. 29 Hypothèques Suisse ESG

1. La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des hypothèques suisses durables par le biais du placement collectif (fonds cible) approuvé par la FINMA «Swiss Life Mortgage Funds» et le compartiment «Swiss Life ESG Mortgage Fund». Il s'agit de crédits hypothécaires octroyés à des clients de Swiss Life SA (originator) et présentant les caractéristiques suivantes:
 - a) Ils sont structurés comme hypothèques à taux fixe, hypothèques ~~Libor~~/SARON ou hypothèques à taux variable libellées en francs suisses;
 - b) Ils sont liés à des immeubles résidentiels, commerciaux ou de bureaux en Suisse;
 - ~~b)c)~~ Ils présentent une date de versement située dans le passé, le présent ou le futur;
 - ~~e)d)~~ Ils doivent être garantis par un type de cédule hypothécaire transférable (cédule hypothécaire nominative, cédule hypothécaire au porteur ou cédule hypothécaire de

registre) et il n'existe à cet égard aucun droit de gage antérieur (à l'exception des hypothèques des artisans et entrepreneurs dans le cas de nouvelles constructions, d'hypothèques de rang préférable visant à garantir un gage immobilier de droits de superficie ainsi que des droits de gage immobilier légaux inscrits ultérieurement). Il n'existe en outre aucune sûreté de rang prioritaire sur les cédulas hypothécaires, les garanties supplémentaires éventuelles ou les crédits hypothécaires sous-jacents couvrant d'autres créances de l'originator;

- d)e) Ils affichent une notation R6 au minimum. Il s'agit là d'une notation interne de Swiss Life, où R signifie «catégorie de risque». R6 correspond à une capacité financière maximale d'un tiers du revenu brut disponible pour les débiteurs de biens résidentiels à usage propre ou signifie que les revenus locatifs nets doivent correspondre au moins à 107% des charges théoriques d'intérêts et immobilières;
 - e)f) Les constructions nouvelles (datant de moins d'un an) qui garantissent les crédits hypothécaires disposent soit d'un certificat Minergie® (Minergie®, Minergie® P/A ou Eco) soit d'un CECB® de niveau A ou B ou de certificats équivalents; les constructions plus anciennes (datant de plus d'un an) disposent soit d'un certificat Minergie® (Minergie®, Minergie® P/A ou Eco) soit d'un CECB® de niveau A, B ou C ou de certificats équivalents; les bâtiments sans certificat Minergie® ou CECB® ou certificats équivalents ainsi que les bâtiments avec CECB® de niveau D ou E ne sont pris en compte que si la demande de financement est accompagnée d'un CECB® Plus ou certificat équivalent et d'une liste des mesures d'assainissement prévues et si les assainissements sont réalisés au plus tard 24 mois après le versement du financement et qu'un certificat CECB® de niveau A, B ou C ou un certificat équivalent est disponible;
 - f)g) Les bâtiments qui garantissent les crédits hypothécaires ne doivent pas figurer en tant qu'emplacement pollué dans le cadastre des sites pollués des cantons ou des offices fédéraux chargés de l'application de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) dans leur secteur (Office fédéral des transports OFT, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et Office fédéral de l'aviation civile OFAC);
 - g)h) Les bâtiments qui garantissent les crédits hypothécaires ne doivent pas se trouver dans les aires consacrées par l'Office fédéral de l'environnement OFEV à la protection et la promotion de la biodiversité en Suisse;
 - h)i) Leur La durée maximale pour les hypothèques à taux fixe est de 25 ans à partir du versement au client hypothécaire;
 - i)j) L'avance nette maximum autorisée est de 80% ~~(comme dans les directives de l'ASB)~~. L'avance nette correspond au quotient (i) de la somme des principaux dus de tous les crédits hypothécaires couverts par les mêmes biens immobiliers, déduction faite des garanties supplémentaires (2e pilier et pilier 3a) et (ii) de la somme des valeurs marchandes de ces biens immobiliers.
2. En l'absence de possibilités de placement dans des crédits hypothécaires conformément au ch. 1 notamment, le groupe de placement peut investir indirectement via le fonds cible dans les placements suivants, sous réserve du ch. 3:
- a) titres et droits-valeurs de créance (obligations, y c. covered bonds et notes) libellés en francs suisses:
 - (i) d'émetteurs privés, publics ou d'économie mixte qui ont leur siège en Suisse ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique en Suisse;
 - (ii) ~~d'émetteurs qui ont leur siège en Suisse ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique en Suisse~~ d'Etats et d'organisations supranationales.;
 - ~~(iii) libellés en francs suisses;~~
 - ~~(iv) rémunérés à taux fixe ou à taux variable.~~
 - b) instruments du marché monétaire libellés en francs suisses d'émetteurs du monde entier;
 - c) lettres de gage suisses libellées en francs suisses;
 - d) avoirs en francs suisses à vue et à terme;
 - e) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des placements selon le ch. 2 a) à c).
3. Le groupe de placement doit respecter, indirectement par l'intermédiaire du fonds cible, les restrictions de placement suivantes:
- a) au moins 85% dans les crédits hypothécaires selon le ch. 1;

- b) les crédits hypothécaires qui, en raison de modifications survenues depuis la signature du contrat hypothécaire, ne remplissent plus les conditions énoncées au ch. 1 sont autorisés jusqu'à concurrence d'un volume de 33% de la fortune de placement au maximum;
 - c) au maximum 15% dans des placements selon le ch. 2 a) à c);
 - d) ~~la durée moyenne pondérée de la fortune totale détenue indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible peut différer de +/- 5 ans de la durée cible de 8 ans au maximum pendant trois mois consécutifs.~~ la durée moyenne pondérée de la fortune totale détenue indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible peut différer au maximum de +/- 5 points de pourcentage de la durée cible de 8%. Un non-respect de la marge de fluctuation ne peut durer plus de trois mois consécutifs.
4. Les liquidités ne sont pas prises en compte pour le calcul des quoteparts selon le ch. 3 a) et c).
 5. Le groupe de placement doit respecter, indirectement par l'intermédiaire du fonds cible, les prescriptions suivantes en matière de répartition des risques:
 - a) La dette hypothécaire d'un seul débiteur ne peut s'élever à plus de 10% de la fortune de placement;
 - b) 20% au maximum dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Les liquidités selon le ch. 6 doivent aussi être intégrées dans cette limite. Afin de gérer les liquidités dans le cadre d'émissions et de rachats de droits, la part peut être temporairement augmentée à 30%. La part de liquidités augmentée doit être ramenée à 20% dans un délai de 12 mois en tenant compte des conditions de marché actuelles et en préservant les intérêts des investisseurs.
 - c) Les placements visés au ch. 2 a) à c) peuvent s'élever au maximum à 10% par débiteur.
 6. La détention de liquidités d'une durée maximale de 12 mois au niveau du groupe de placement est autorisée jusqu'à concurrence de 10% du volume total du groupe de placement. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans ce cadre. En l'absence de possibilités d'investissement dans des crédits hypothécaires, le groupe de placement peut également investir dans des titres libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins. La quote-part de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassée pour le traitement de remboursements.
 7. Seuls les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés dans le groupe de placement. Au sein du fonds cible détenu, les emprunts à court terme sont autorisés, notamment pour couvrir temporairement les versements des hypothèques et les rachats jusqu'à leur couverture par des souscriptions et des échéances.
 8. Le fonds cible peut utiliser des dérivés à des fins de couverture ou de gestion des risques de taux d'intérêt. Dans ce cadre, il est possible d'utiliser des avoirs à vue et à terme libellés dans une devise librement convertible.
 9. Les placements directs dans des crédits hypothécaires ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
 10. Les directives de placement selon les ch. 3, 5 let. b et let. c et 6 doivent être respectées au plus tard douze mois après le lancement du groupe de placement (30.11.2021). La directive de placement selon le ch. 5 let. a doit être respectée dans les 24 mois. Les autres directives de placement devront être respectées dès le lancement.

Investissements mixtes

Art. 30 LPP-Mix 15

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 15%.
2. Pour le groupe de placement, les marges de fluctuations suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 15	
	Min.	Max.
Liquidités	0%	10%
Hypothèques Suisse	5%	21%
Obligations en CHF 5% 50%		
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	15%	40%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	45%	85%
Actions Suisse	5%	20%
Actions Etranger	0%	20%
Total Actions	5%	20%
Immobilier Suisse	8%	25%
Immobilier Etranger	0%	10%
Total Immobilier	8%	25%
Placements alternatifs	2%	8%
Monnaies étrangères (sans couverture de change)	0%	30%

3. Style de placement: actif

4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».

~~5. Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.~~

~~6.5.~~ Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). ~~Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds.~~ Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 31 LPP-Mix 25

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 25%.
2. Pour le groupe de placement, les marges de fluctuations suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 25	
	Min.	Max.
Liquidités	0%	10%
<u>Hypothèques Suisse</u>	<u>0%</u>	<u>5%</u>
Obligations en CHF	10%	60%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	10%	40%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	40%	70%
Actions Suisse	5%	30%
Actions Etranger	5%	20%
Total Actions	15%	35%

Immobilier Suisse	5%	18%
Immobilier Etranger	0%	8%
Total Immobilier	5%	25%
Placements alternatifs	2%	8%
Monnaies étrangères (sans couverture de change)	5%	30%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».
5. ~~Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.~~
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 32 LPP-Mix 35

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 35%.
2. Pour le groupe de placement, les marges de fluctuations suivantes sont appliquées :

	LPP-Mix 35	
	Min.	Max.
Liquidités	0%	10%
Hypothèques Suisse	0%	5%
Obligations en CHF	5%	55%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	10%	35%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	30%	60%
Actions Suisse	10%	35%
Actions Etranger	10%	25%
Total Actions	25%	45%
Immobilier Suisse	5%	15%
Immobilier Etranger	0%	8%
Total Immobilier	5%	18%
Placements alternatifs	2%	8%
Monnaies étrangères (sans couverture de change)	10%	30%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».
5. ~~Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.~~
- 6.5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé

par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). ~~Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds~~ Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 33 LPP-Mix 45

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 45%.
2. Pour le groupe de placement, les marges de fluctuations suivantes sont appliquées :

	LPP-Mix 45	
	Min.	Max.
Liquidités	0%	10%
<u>Hypothèques Suisse</u>	<u>0%</u>	<u>5%</u>
Obligations en CHF	5%	50%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	5%	30%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	25%	55%
Actions Suisse	15%	40%
Actions Etranger	10%	30%
Total Actions	35%	50%
Immobilier Suisse	5%	15%
Immobilier Etranger	0%	6%
Total Immobilier	5%	18%
Placements alternatifs	2%	8%
Monnaies étrangères (sans couverture de change)	10%	30%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».
5. ~~Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.~~
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds ~~Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds~~

~~de fonds~~. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 34 LPP-Mix 75

(Part d'actions et de devises étrangères dépassée selon OPP 2)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories, à l'exception de la part en actions et en devises étrangères accrue (non-respect des limites de catégorie). La part en actions stratégique est de 75%.
2. Pour le groupe de placement, les marges de fluctuations suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 75	
	Min.	Max.
Liquidités	0%	10%
Hypothèque Suisse	0%	5%
Obligations en CHF	0%	15%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	5%	25%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	5%	35%
Actions Suisse	25%	50%
Actions Etranger	25%	50%
Total Actions	55%	85%
Immobilier Suisse	2%	10%
Immobilier Etranger	0%	5%
Total Immobilier	2%	10%
Placements alternatifs	2%	8%
Monnaies étrangères (sans couverture de change)	15%	50%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB».
5. ~~Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.~~
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.